



## Traité Ketouvat

### Michna 5 - Chapitre 2

הָאִשָּׁה שֶׁאָמְרָה אֶשֶׁת אִישׁ הֵייתִי וְגֵרוּשָׁה אָנִי, בְּאִמְנָת, שֶׁהָפָה  
שֶׁאָסַר הוּא הָפָה שֶׁהִתִּיר. וְאִם יֵשׁ עֵדִים שֶׁהִיְתָה אֶשֶׁת אִישׁ וְהִיא  
אוֹמֶרֶת גְּרוּשָׁה אָנִי, אֵינָה בְּאִמְנָת. אָמְרָה בְּשִׁבְיַת־וְטְהוּרָה אָנִי,  
בְּאִמְנָת, שֶׁהָפָה שֶׁאָסַר הוּא הָפָה שֶׁהִתִּיר. וְאִם יֵשׁ עֵדִים שֶׁנִּשְׁבְּיַת  
וְהִיא אוֹמֶרֶת טְהוּרָה אָנִי, אֵינָה בְּאִמְנָת. וְאִם מְשֻׁנְשֵׁאת בָּאוּ  
עֵדִים, הֲרִי זֶה לֹא תִצָּא:

Si une femme déclare avoir été mariée, puis répudiée, on la croit, d'après le principe : la même bouche qui a constaté l'interdit, l'a aussi annulé. Si des témoins attestent qu'elle a été mariée et qu'elle déclare avoir été répudiée, on ne la croit pas. Si elle dit que, quoique captive par les païens, elle est restée pure, on la croit, car la même bouche qui a constaté l'interdit, l'a aussi annulé. Si des témoins attestent qu'elle était captive et qu'elle déclare être restée pure, on ne la croit pas. Si après avoir reçu en ce cas, l'autorisation de se marier, les témoins viennent dire qu'elle a été captive, elle ne rompra pas son mariage pour cela.



### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)